

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le vice-président Portalis.)

Audience du 6 octobre.

A une heure et demie, les portes du palais sont ouvertes au public.

A deux heures un quart, un huissier annonce la Cour. Immédiatement après, MM. les membres du parquet sont introduits.

M. le président : L'audience est ouverte. Il va être procédé à l'appel nominal.

M. Cauchy, greffier en chef, procède à cette opération.

M. le président donne ensuite lecture de l'arrêt suivant :

« La Cour des pairs ;

« Vu l'arrêt du 16 septembre dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre : le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte, le comte Charles-Tristan de Montholon, Jean-Baptiste Voisin, Séverin-Louis Le Duff de Mésonan, Denis-Charles Parquin, Hippolyte-François-Athale-Sébastien Bouffet-Montauban, Jules-Barthélemy Lombard, Jean-Gilbert-Victor Fialin, dit de Persigny, Jean-Baptiste-Théodore Forestier, Martial-Eugène Bataille, Jean-Baptiste-Charles Aladenize, Etienne Laborde, Prosper Alexandre, dit Desjardins, Henry Conneau, Napoléon Ornano, Mathieu Galvani, Alfred d'Almbert, Joseph Orsi, Pierre-Jean-François Bure;

« Oui les témoins en leurs dépositions et confrontation avec les accusés ;

« Oui le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions ;

« Après avoir entendu le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte, le comte Montholon et M^e Berryer leur défenseur ; Voisin, Parquin, Bataille, Alexandre dit Desjardins, et M^e Ferdinand Barrot, leur défenseur ; Leduff de Mésonan et M^e Delacour, son défenseur ; Fialin dit de Persigny, Conneau, Lombard, Bouffet-Montauban et M^e Barillon, leur défenseur ; Laborde et M^e Nogent de Saint-Laurent, son défenseur ; Aladenize et M^e Jules Favre, son défenseur ; Ornano, Galvani, d'Almbert, Orsi, Bure et M^e Lignières, leur défenseur ; Forestier et M^e Ducluzau, son défenseur, dans leurs moyens de défense, lesdits accusés interpellés en outre conformément au troisième paragraphe de l'article 335 du Code d'instruction criminelle ;

« Et après en avoir délibéré, dans les séances des 2, 3, 4, 5 et 6 octobre présent mois ;

« En ce qui concerne :

« Prosper-Alexandre dit Desjardins,

« Mathieu Galvani,

« Alfred d'Almbert,

« Pierre-François Bure,

« Attendu qu'il n'y a pas preuves suffisantes qu'ils se soient rendus coupables de l'attentat commis à Boulogne-sur-Mer, le 6 août dernier,

« Déclare :

« Prosper-Alexandre dit Desjardins,

« Mathieu Galvani,

« Alfred d'Almbert,

« Pierre-François Bure, acquittés de l'accusation portée contre eux ;

« Ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause.

« En ce qui concerne :

« Le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte,

« Charles Tristan, comte de Montholon,

« Jean-Baptiste Voisin,

« Séverin-Louis Le Duff de Mésonan,

« Denis-Charles Parquin,

« Hippolyte-François-Athale-Sébastien Bouffet-Montauban,

« Jules-Barthélemy Lombard,

« Jean-Gilbert-Victor Fialin dit de Persigny,

« Jean-Baptiste-Théodore Forestier,

« Martial-Eugène Bataille,

« Jean-Baptiste-Charles Aladenize,

« Etienne Laborde,

« Henri Conneau,

« Napoléon Ornano,

« Joseph Orsi ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 6 août dernier ils se sont rendus coupables, à Boulogne-sur-Mer, d'un attentat dont le but était de détruire le gouvernement, de changer l'ordre de succession au trône, et d'exciter la guerre civile en armant et en portant les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres ;

« Déclare les sus-nommés coupables du crime d'attentat prévu par les articles 87, 88 et 91 du Code pénal ;

« Vu pareillement les articles 59 et 60 du Code pénal ;

« Attendu que les peines doivent être graduées selon la nature et la gravité de la participation de chacun des coupables au crime commis,

« Condamne :

« Le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte à l'emprisonnement perpétuel dans une forteresse située sur le territoire continental du royaume (1) ;

« Condamne :

« Jean-Baptiste-Charles Aladenize à la peine de la déportation ;

« Charles-Tristan, comte de Montholon,

« Denis-Charles Parquin,

« Jules-Barthélemy Lombard,

« Jean-Gilbert-Victor Fialin, dit de Persigny,

« Chacun à vingt années de détention ;

« Séverin-Louis Le Duff de Mésonan à quinze années de détention ;

« Jean-Baptiste Voisin,

« Jean-Baptiste-Théodore Forestier,

« Napoléon Ornano,

« Chacun à dix années de détention ;

« Hippolyte-François-Athale-Sébastien Bouffet-Montauban, Martial-Eugène Bataille, Joseph Orsi,

« Chacun à cinq années de détention ;

« Ordonne, conformément à l'article 47 du Code pénal, qu'après l'expiration de leur peine les condamnés à la peine de la détention seront, pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police ; les déclare pareillement déchus de leurs titres, grades et décorations ;

« Condamne :

« Henri Conneau à cinq années d'emprisonnement,

« Etienne Laborde à deux années d'emprisonnement.

« Ordonne :

« Que lesdits Conneau et Laborde resteront, à partir de l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute-police, savoir : Conneau pendant cinq années, Laborde pendant deux années ;

« Condamne :

« Le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte,

« Et lesdits Charles Tristan, comte de Montholon, Jean-Baptiste Voisin, etc., etc.,

« Solidairement aux frais du procès ; desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'Etat ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le greffier en chef de la Cour ;

« Fait et délibéré à Paris, le mardi 6 octobre 1840, en la chambre du conseil, où siégeaient :

« M. le comte Portalis, vice-président.

« MM. le duc de Broglie, le maréchal duc de Reggio, le marquis de La Guiche, le comte d'Haussonville, le marquis de Louvois, le comte Moté, le comte de La Roche-Aymon, le duc Decazes, le comte d'Argout, le comte Raymond de Bérenger, le comte Claparède, le marquis de Dampierre, le vicomte d'Houdetot, le baron Mounier, le comte de Pontécoulant, le comte Reille, le comte de Germiny, le baron Dubreton, le comte de Bastard, le marquis de Pange, le duc de Praslin, le duc de Crillon, le duc de Coigny, le comte Simon, le comte de Saint-Priest, le maréchal comte Molitor, le comte Bourke, le comte d'Haubersart, le comte de Breteuil, le comte de Richebourg, le comte de Montalivet, le comte Cholet, le comte Lanjuinais, le marquis de Laplace, le vicomte de Ségur-Lamoignon, le comte Abrial, le comte de Ségur, le comte de Bondy, le baron Davillier, le comte Gilbert de Voisins, le comte d'Anthouard, le comte Excelmans, le vice-amiral comte Jacob, le comte Pajol, le comte Perregaux, le comte Roguet, le comte de La Rochefoucault, le baron Girod (de l'Ain), le baron Athalin, Aubernon, Bertin de Vaux, Besson, le président Boyer, le vicomte de Caux, le comte Desrois, le comte Dutailly, le duc de Fezensac, le baron de Fréville, Gautier, le comte Heudelet, le baron Malouet, le comte de Montguyon, le baron Thénard, le comte Turgot, Villemain, le baron Zangiacomi, le comte de Ham, le comte Bérenger, le baron Berthezène, le comte de Colbert, le comte de La Grange, le comte Daru, le comte Baudrand, le baron Neigre, le baron Duval, le comte de Beaumont, le baron de Reinach, le marquis de Rumigny, Barthe, le comte d'Astorg, le comte de Gasparin, le comte de Dehedouville, de Cambacères, le vicomte de Chabot, le baron Feutrier, le baron Fréteau de Pény, le vicomte Pernety, de Ricard, le marquis de Rochambeau, le comte de Saint-Aignan, le vicomte Siméon, le comte de Rambuteau, le comte d'Alton-Shée, de Bellemare, le marquis d'Andigné de la Blanchaye, le comte de Monthion, le marquis de Belbeuf, Chevandier, le baron Darriville, le baron Delort, le baron Dupin, le comte Durosnel, le comte d'Harcourt, le vicomte d'Abancourt, Humann, le baron Jacquinet, Kératry, le comte d'Audenarde, le vice-amiral Halgan, Mérilhou, Odier, Paturlie, le baron de Vandœuvre, le baron Pelet, Périer, le baron Petit, le vicomte de Préval, le baron de Schonen, le chevalier Tarbé de Vauxclairs, le vicomte Tirlot, le vicomte de Villiers du Terrage, le vice-amiral Willaumez, Bourdeau, le baron de Gérando, Rouillé de Fontaine, le baron de Daunant, le marquis de Cambis d'Orsan, le vicomte de Jessaint, le baron de Saint-Didier, le baron Voiron, Maillard, le duc de la Force, le baron Dupont-Delporte, le baron Nau de Champlouis, Gay-Lussac, le marquis de Boissy, le vicomte Borelli, le vicomte Cavaignac, Cordier, Etienne, le comte Jules de La Rochefoucault, Lebrun, le marquis de Lusignan, le comte Eugène Merlin, Persil, le comte de Sainte-Hermine, le baron Teste, de Vandeuil, Viennet, Rossi, le comte Sécurier.»

Conformément aux précédents de la Cour, les accusés n'étaient pas présents à la lecture de cet arrêt.

Immédiatement après l'audience, M. Cauchy, secrétaire-archiviste faisant les fonctions de greffier, accompagné de M. Desmons, chef des huissiers, s'est transporté à la maison d'arrêt près la Cour des pairs et a donné à chacun des détenus lecture de l'arrêt en ce qui le concerne.

Ceux des accusés dont l'arrêt prononce l'acquiescement ont été mis aussitôt en liberté.

de correction : l'emprisonnement est une peine purement correctionnelle (articles 9 et 40).

La Cour qui, comme on le sait, a puisé dans quelques précédents le droit de modifier les peines portées par la loi, a dans la circonstance actuelle créé une peine nouvelle : c'est la *détention perpétuelle* sous le nom d'*emprisonnement*. La pensée de la Cour a été d'ôter à la peine l'infamie qu'y attache la loi, et de la rendre purement correctionnelle.

de correction : l'emprisonnement est une peine purement correctionnelle (articles 9 et 40).

La Cour qui, comme on le sait, a puisé dans quelques précédents le droit de modifier les peines portées par la loi, a dans la circonstance actuelle créé une peine nouvelle : c'est la *détention perpétuelle* sous le nom d'*emprisonnement*. La pensée de la Cour a été d'ôter à la peine l'infamie qu'y attache la loi, et de la rendre purement correctionnelle.

de correction : l'emprisonnement est une peine purement correctionnelle (articles 9 et 40).

La Cour qui, comme on le sait, a puisé dans quelques précédents le droit de modifier les peines portées par la loi, a dans la circonstance actuelle créé une peine nouvelle : c'est la *détention perpétuelle* sous le nom d'*emprisonnement*. La pensée de la Cour a été d'ôter à la peine l'infamie qu'y attache la loi, et de la rendre purement correctionnelle.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 3 août.

HUISSIER. — POUVOIR. — DÉSAVEU.

L'huissier porteur d'un titre exécutoire n'oblige le créancier, par ses actes, que relativement à ceux faits dans le cercle de ses attributions.

Spécialement : L'huissier qui, au lieu de recevoir du débiteur le montant de la dette, en or ou en argent, suivant la stipulation portée au contrat, se contente d'une lettre de change et donne quittance n'agit pas en vertu du mandat légal qu'il tient de ses fonctions, mais seulement comme mandataire ordinaire.

Dans ce cas, on ne peut pas opposer au créancier le défaut de désaveu de l'huissier, cette voie n'étant ouverte contre les huissiers que pour les actes de leur ministère.

Les époux Fougeyrou devaient au sieur Houeix par acte notarié la somme de 10,000 francs et les intérêts à compter du jour où elle deviendrait exigible (le 24 avril 1838).

Le sieur Houeix fit à ses débiteurs, le 28 mai 1838, un commandement de payer le capital et les intérêts qui, suivant l'obligation, devaient être remboursés en or ou en argent, sans billets, papier-monnaie, effets publics quelconques.

Ce commandement étant resté infructueux, l'huissier David fut chargé de mettre le titre à exécution.

Au moment où il se disposait à saisir les meubles des débiteurs ceux-ci lui remirent, pour se libérer, une lettre de change du montant de la dette et payable le lendemain.

L'huissier donna quittance, et laissa la lettre de change dans les mains d'un notaire de Vannes chez lequel le remboursement devait être fait.

Le créancier ne retira point la lettre de change, et les débiteurs firent des offres réelles au sieur Houeix, du montant de la somme qui y était portée, considérant cet effet de commerce comme ayant opéré leur complète libération.

Refus du créancier, qui soutint que jamais il n'avait accepté la lettre de change dont il s'agit.

Les époux Fougeyrou prétendirent de leur côté que la quittance à eux donnée par l'huissier porteur du titre exécutoire les avait valablement libérés, surtout quand le sieur Houeix, qui n'avait pas ignoré le fait de l'huissier, ne l'avait cependant pas désavoué.

Jugement qui décide que, dans l'espèce, la quittance de l'huissier n'est pas libératoire, attendu qu'il n'a pas agi dans les limites des pouvoirs qu'il tenait de sa qualité d'officier ministériel, et que dès lors le sieur Houeix n'était pas obligé d'employer la voie du désaveu.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Rennes.

Pourvoi pour violation des articles 352 et 556 du Code de procédure civile et des principes en matière de désaveu des officiers ministériels.

La Cour, après avoir ouï M^e Scribe pour le demandeur, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

« Sur la première partie du moyen, attendu en droit que l'huissier porteur de titre de la créance, constitué par là le mandataire légitime du créancier, en reçoit valablement le paiement, qui est l'exécution la plus prompte et la plus complète du même titre (article 556 du Code de procédure civile.)

« Mais attendu qu'il est constant et reconnu en fait par l'arrêt attaqué 1^o que, loin d'exploiter en sa qualité d'huissier et dans le cercle de ses attributions, David n'a fait aucun acte officiel de son ministère, en recevant en qualité de mandataire officieux du créancier, une lettre de change à lui remise par le débiteur ; 2^o que, par cet acte privé et arbitraire, loin d'exécuter le titre dont il était porteur comme huissier, David l'avait dénaturé sous tous les rapports, puisqu'au lieu de recevoir le paiement en or et en argent exclusivement, il avait reçu une lettre de change, et au lieu de le recevoir comme devant être fait au domicile du créancier Houeix, il l'avait reçu comme devant être fait au domicile du débiteur ; 3^o que le créancier, non-seulement n'avait point ratifié le fait de David, mais qu'il l'avait formellement imputé, en lui renvoyant sur-le-champ la lettre de change ; 4^o enfin, que les débiteurs eux-mêmes, se reconnaissant non valablement libérés, avaient fait des offres déclarées ensuite judiciairement insuffisantes et comme non avenues ;

« Que, d'après ces faits, en décidant que la créance Houeix n'avait pas été éteinte, et en maintenant en conséquence la saisie-exécution par lui pratiquée pour le recouvrement de la même créance, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 556 du Code de procédure civile en a fait une juste application ;

« Sur la seconde partie du moyen :

« Attendu, en droit, que si l'huissier, agissant en cette qualité, dans le cercle de ses attributions pour l'exécution du titre de créance dont il était porteur, oblige par son fait le créancier, de manière que celui-ci ne peut méconnaître ce fait avant qu'il ait été déclaré nul par la voie du désaveu ; cette voie n'est nullement nécessaire et les règles ordinaires qui régissent le mandat sont seules applicables, lorsque, comme dans l'espèce, l'huissier n'a agi que comme simple mandataire du créancier, hors du cercle de ses attributions et en opposition avec le titre dont il était porteur ;

« Et attendu que, l'ayant décidé ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 552 du Code de procédure, en a fait une juste application ;

« Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Monmerqué, conseiller doyen.)

ENQUÊTE. — DÉLAI. — EFFET SUSPENSIF DE L'APPEL.

Le délai fixé par l'article 257 du Code de procédure civile pour com-

(1) La peine de l'emprisonnement perpétuel dans une forteresse n'existe pas parmi les diverses classifications pénales du Code. L'article 20 du Code pénal dit que le condamné à la *détention* (de cinq à vingt ans) sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume. Et la *détention* est rangée au nombre des peines afflictives et infamantes (article 8). Quant à la peine de l'*emprisonnement* (de six jours à cinq ans), elle devra être subie dans une maison

mencer les enquêtes et contre-enquêtes n'est pas suspendu pendant la durée du délai de l'appel; pour que le délai de l'enquête soit suspendu, il faut que l'appel soit interjeté avant l'expiration de ce même délai.

La dame S... avait formé une demande en séparation de corps contre son mari et obtenu un jugement qui l'autorisait à faire la preuve des faits par elle articulés. L'enquête ouverte dans le délai de huitaine à partir de la signification du jugement, était sur le point d'être mise à fin, lorsque le sieur S... interjeta appel de ce jugement, qui fut confirmé par la Cour.

Ce ne fut qu'après le jugement de son appel, et dans la huitaine de la signification de l'arrêt, que le sieur S... voulut faire procéder à une contre-enquête. La dame S... s'y opposa et soutint que le délai fixé par l'article 257 du Code de procédure civile étant expiré, le sieur S... était déchu du droit d'ouvrir la contre-enquête. Celui-ci prétendit que son appel avait eu pour effet de suspendre les délais de l'enquête, et que ces délais n'avaient pu courir que du jour de la signification de l'arrêt.

Sur cette contestation il intervint jugement du Tribunal civil de la Seine, qui a statué en ces termes :

« Attendu que suivant l'article 256 du Code de procédure civile, l'enquête et la contre-enquête doivent être commencées dans le même délai ;

« Que, d'après l'article 257 du même Code, si le jugement est susceptible d'opposition, le délai doit courir du jour de l'expiration du délai de l'opposition ;

« Que cet article est conçu en termes généraux, et que la faculté d'interjeter appel ne saurait influencer d'aucune manière sur ses dispositions rigoureuses, ni en modifier l'exécution; qu'en effet, si le législateur eût voulu suspendre l'enquête pendant le délai de l'appel, comme il la suspendait pendant le délai de l'opposition, il n'eût pas omis de l'exprimer ;

« Attendu que si l'appel des jugemens définitifs ou interlocutoires est suspensif, ce n'est pas la faculté d'appeler qui suspend, c'est l'acte d'appel; que tant qu'un jugement n'est pas attaqué, quoiqu'il puisse l'être, il a la force actuelle de chose jugée, et est exécutoire; que dès lors, si dans l'espèce le sieur S... avait le droit d'interjeter appel du jugement, qui admettait la preuve des faits articulés contre lui par sa femme, celle-ci avait pareillement le droit de faire procéder à son enquête tant que l'appel n'avait point été interjeté; que l'enquête ayant été commencée par une des parties, l'autre devait commencer sa contre-enquête dans le même délai ou faire signifier son appel; que n'ayant fait ni l'un ni l'autre, le sieur S... ne peut pas être admis à faire sa contre-enquête ;

« Le Tribunal déclare S... déchu du droit de faire procéder à sa contre-enquête. »

L'article 257 du Code de procédure civile, disait M^e Blot-Lesquesne, dans l'intérêt de l'appelant, en reproduisant les termes de l'ordonnance de 1667, en a retranché la disposition d'après laquelle le délai de l'enquête courait nonobstant l'appel. Ainsi, sous l'empire de la loi nouvelle l'appel est suspensif de ce délai, et comme la faculté d'appel peut être exercée dans le délai général fixé par l'article 443 du même Code, il est rationnel d'admettre que toutes les fois que cette faculté est exercée, le délai de l'enquête est suspendu ; le défenseur cite à l'appui de cette thèse l'opinion de MM. Hautefeuille et Thomine Desmazures, et quelques arrêts anciens, et reconnaît toutefois que l'opinion de ces auteurs est en contradiction avec celle de MM. Carré et Berryat Saint-Prix, et avec plusieurs arrêts, dont un de la Cour de cassation du 25 janvier 1820.

Ce système n'a pas prévalu, et sur la plaidoirie de M^e Cordier, pour la dame S..., la Cour, conformément aux conclusions de M. Berville, avocat-général, a, par arrêt du 18 juin, adopté les motifs des premiers juges et confirmé la sentence.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 23 juillet.

PROPRES DE LA FEMME. — COMMANDITE. — EMPLOI. — INTÉRÊTS. — TAUX LÉGAL. — INTÉRÊTS USURAIRES. — RESTITUTION. — COMPENSATION. — INTÉRÊTS. — JOUR DE LA DEMANDE. — IMPUTATION.

Le versement par le mari, dans une participation de deniers propres à sa femme, ne peut être légalement considéré comme un emploi, lorsqu'elle ne l'a pas accepté; en conséquence, le versement ne peut avoir nature de prêt fait par la femme.

Les intérêts de capitaux versés en commandite peuvent être stipulés à un taux excédant le taux légal.

Les intérêts des capitaux restant dus lors de la dissolution d'une participation, ne peuvent être stipulés au-delà du taux légal.

Toutefois, cette restitution n'est due au capital et intérêts qu'à compter du jour de la demande; elle ne saurait être le principe d'une compensation avec une dette liquide préexistante, ni donner droit aux intérêts des sommes restituables à partir du jour de leur perception.

En 1818, une société en participation avait été formée entre le sieur Revel et le marquis de Faudoas pour l'achat et la liquidation des créances de l'arrière, et spécialement celles relatives à l'emprunt des 100 millions.

Le fonds social, fixé à 85,000 francs, avait été fourni à titre de commandite par le sieur de Faudoas, sous la prime d'un intérêt à 5 pour 100, outre sa moitié dans les bénéfices; il s'était réservé la faculté d'augmenter les fonds de sa commandite.

Quelques mois après, il avait effectivement versé une somme de 200,000 francs, dont la prime d'intérêts avait été fixée à 10 pour 100; cette somme provenait du prix d'impropre de la dame de Faudoas, qui avait eu connaissance de ce versement, sans toutefois l'accepter expressément.

La participation avait été dissoute le 1^{er} mai 1822. Une liquidation avait eu lieu à forfait. Le résultat avait été pour le sieur de Faudoas d'avoir droit à retirer les fonds de sa commandite, montant à 285,000 fr., et à un bénéfice de 75,000 fr. en sus de ce qui lui avait été payé, et pour Revel, de rester propriétaire de tout l'actif social. Celui-ci s'était en conséquence reconnu débiteur envers de Faudoas de 360,000 francs, dont les intérêts avaient été successivement stipulés et payés à 6 et même à 7 pour cent.

Depuis, Revel avait demandé la restitution des intérêts excédant le taux légal, stipulés et perçus, soit sur les 200,000 francs, formant le second versement fait par de Faudoas, soit sur les 360,000 francs dont il s'était reconnu débiteur par la liquidation à forfait, et sur lesquels il demandait le r. tranchement de 75,000 francs, qui, suivant lui, n'étaient que des intérêts usuraires déguisés sous le nom de bénéfices, et n'avaient été dans la réalité qu'une prime ayant pour objet de porter à 10 pour cent les intérêts imposés ostensiblement à 7 pour cent seulement. Il se fondait, à l'égard des 200,000 francs, sur ce qu'ils n'avaient été dans la réalité qu'un prêt fait à la société par la dame de Faudoas, et qu'aux termes de la loi du 3 septembre 1807, l'intérêt n'avait pu en être stipulé qu'au taux de 5 pour cent à l'égard des 85,000

francs restant, déduction faite des 75,000 francs, sur ce qu'il n'était pas négociant, sur ce que la société par lui faite avec de Faudoas n'était pas une société commerciale, et qu'en conséquence les intérêts des sommes par lui dues par suite de la dissolution ne pouvaient excéder le taux légal.

Il prétendait en outre que la restitution de ces intérêts usuraires lui était due du jour où ils avaient été reçus; que de ce jour aussi ils devaient être productifs d'intérêts, et que le tout devait se compenser avec les sommes principales dont il s'était reconnu débiteur. Il fondait cette prétention sur ce que les intérêts usuraires constituait une créance aussi certaine, liquide et exigible que celle du sieur de Faudoas : certaine, il ne pouvait y avoir aucun doute à cet égard, la loi de 1807 prononçant elle-même que tout créancier qui a perçu des intérêts usuraires en doit la restitution; liquide, le chiffre s'en obtenait par une opération aussi courte que facile; exigible, c'était encore la loi de 1807 qui proclamait cette exigibilité. Subsidièrement enfin il demandait que les intérêts des intérêts usuraires lui fussent alloués à compter de chaque paiement : il se fondait à cet égard sur les articles 1377 et 1378 du Code civil, d'après lesquels ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, et que, s'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits, à compter du jour du paiement.

Sur la première et la deuxième question, les premiers juges avaient déclaré qu'un placement de fonds dans une société ne constituait pas un emploi vis-à-vis de la femme; qu'au surplus la dame Faudoas ne l'ayant pas formellement accepté, le versement des 200,000 fr. avait été pour le compte personnel du sieur de Faudoas, et à titre de supplément de commandite, ainsi qu'il s'en était réservé le droit; que dès lors Revel n'était pas admissible à répéter les sommes perçues au-delà de 5 pour 100 avant la dissolution de la participation, la loi permettant, en matière de société, d'allouer à l'un des associés une part de bénéfices plus élevée qu'aux autres associés, et cette allocation, dans l'espèce, étant justifiée par les chances même que courait de Faudoas.

Sur la troisième question, les premiers juges avaient décidé qu'à partir du 1^{er} mai 1822, jour de la dissolution de la participation, les intérêts n'avaient plus dû être stipulés qu'au taux de 5 pour 100, Revel n'étant pas négociant, et la société dont il s'agissait étant une société civile.

Toutefois ils avaient considéré les 75,000 fr. non comme des intérêts usuraires déguisés, mais comme formant la part de de Faudoas dans les bénéfices, aux termes de la liquidation à forfait, qui avait eu lieu entre les parties, et par suite de laquelle Revel était resté en possession de tout l'actif.

Sur la quatrième question, les premiers juges avaient pensé que la loi de 1807 donnait bien au débiteur le droit de demander la restitution des intérêts usuraires, mais que ce droit reposait sur une faculté dont il était loisible au débiteur d'user ou de n'user pas; que dès lors ce droit ne prenait d'existence réelle que lorsqu'une action avait été intentée et consacrée; que tant que ce droit ne s'était pas manifesté par une demande judiciaire, il ne présentait par lui-même rien qui pût lui donner le caractère d'une créance de nature à opérer soit une compensation, soit un paiement imputable sur une dette quelconque; que la demande en répétition d'intérêts usuraires ne pouvait rentrer sous l'application des articles 1377 et 1378 du Code civil, puisque le prêteur qui touchait des intérêts, excédant le taux légal, recevait ce qui lui appartenait, en ce sens qu'il recevait ce qui lui avait été promis et ce qu'il était fondé à conserver tant qu'il ne lui était pas réclamé, tandis que les articles 1377 et 1378 s'occupaient de la restitution d'une somme ou d'une chose qui n'était pas due, et qui n'appartenait pas à celui qui la recevait.

En conséquence, les premiers juges avaient simplement condamné de Faudoas à restituer à Revel les intérêts excédant le taux légal par lui perçus à partir du 1^{er} mai 1822, date de la dissolution de la participation avec les intérêts, à compter seulement du jour de la demande en restitution.

« La Cour a, sur l'appel principal de Revel, confirmé la sentence des premiers juges dont elle a adopté les motifs.

« Mais elle l'a infirmée sur l'appel incident du sieur de Faudoas, en ce qu'il avait été condamné à tenir compte des intérêts usuraires sur le capital de ses créances, et a ordonné que l'imputation en serait faite d'abord sur les intérêts et ensuite sur les capitaux, par ces motifs qu'aux termes de droit l'imputation doit se faire d'abord sur les intérêts; que si la loi de 1807 dispose que la réduction aura lieu sur le capital, c'est qu'elle suppose qu'il n'est plus dû d'intérêts. »

(Plaidans : M^{es} Delangle, pour Revel, appelant, et Paillet pour de Faudoas, intimé. — Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

COUR ROYALE DE RIOM.

(Présidence de M. Tailhaud.)

Audience du 3 juillet.

LÉGITIMATION. — ENFANT CONÇU. — LICITATION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — PRÉFÉRENCE.

L'effet de la légitimation par mariage subséquent remonte-t-il au jour présumé de la conception illégitime de l'enfant; en sorte que de ce jour même, dans le sein de sa mère, il ait été capable de succéder comme légitime, à la condition de naître viable, suivant l'article 926 du Code civil ?

Dans la concurrence d'une poursuite de licitation par un cohéritier, et d'une poursuite d'expropriation contre ce cohéritier, par son créancier qui a saisi les immeubles de la succession, la préférence est due à la licitation, alors même que le procès-verbal de saisie a été notifié avant le jugement définitif qui, après un rapport d'experts, a ordonné cette licitation.

La question sur l'effet de la légitimation parut grande, importante, et fut amplement débattue à la Cour de cassation, il y a près de trente ans. L'arrêt qui intervint, conforme aux conclusions de M. Merlin, déclara que l'effet de la légitimation ne pouvait pas remonter au-delà du mariage qui l'avait opérée. Reproduite nouvellement à la Cour de Riom, la question a reçu la même solution.

Mariée deux fois, en premier lieu avec Durand Allary, et en secondes noces avec Félix Lissac, Madeleine Durquet a eu deux filles; l'une, Anne, née le 10 janvier 1836, huit mois vingt jours après la mort d'Allary; et l'autre, née le 31 mars 1838, deux mois après le mariage de Lissac.

Le 12 août 1837, sept mois dix-huit jours avant la naissance de Marie, est décédée Anne. Marie était supposée conçue alors, mais en état d'illégitimité. A sa naissance avouée par Lissac, elle a certainement été légitimée dans le sein même de sa mère, dès le jour même du mariage de ses auteurs, le 30 janvier 1838; mais la légitimation n'a-t-elle pu se reporter plus haut dans le passé, et compter du jour présumé de la conception, pour rendre Marie Lissac héritière d'Anne Allary, en concours avec sa mère? Les époux Lissac ont cru que la légitimité de leur fille s'était élevée à cette

hauteur; car ils ont demandé ensemble, le mari procédant comme tuteur, et ils ont obtenu l'autorisation de vendre par licitation, en qualité d'héritiers bénéficiaires, les biens de la succession d'Anne Allary pour payer les dettes contractées par Durand Allary, et partager entre eux les deniers restant s'il s'en trouvait.

Jean Allary, frère de Durand, et créancier de Madeleine Durquet, n'a point eu l'idée d'abord qu'une partie de la succession de la fille de Durand pût tomber dans sa famille; supposant sa débitrice seule héritière, il a porté une saisie immobilière sur tous les fonds de cette hérédité; et, malgré l'opposition de Lissac, il a voulu faire prévaloir ses poursuites d'expropriation qui dépendaient pourtant d'un partage à faire sur les poursuites antérieures des époux Lissac, à fin de licitation tendant au partage. Mais au jour fixé pour la licitation, il est venu dire que Marie Lissac n'avait pas de droits à la succession d'Anne Allary, parce que le mariage de ses auteurs, qui l'avait légitimée, était postérieur à l'ouverture de cette succession; que les plus proches parents de la ligne paternelle de la défunte étaient ses héritiers pour un moitié, en concours avec Madeleine Durquet, héritière de l'autre moitié; que la licitation ne pouvait pas se faire sans eux, et que, d'ailleurs, ayant notifié son procès-verbal de saisie, la licitation n'était plus praticable. Il a conclu à la nullité des poursuites de licitation des époux Lissac, à la validité de celles qu'il avait commencées en expropriation, et à l'autorisation de les continuer.

Ne se présentant pas personnellement comme héritier d'Anne Allary, sa nièce, ne faisant qu'annoncer les droits des parents paternels qu'il ne nommait même pas, Jean Allary pouvait-il arrêter la licitation? Mais aussi, la licitation serait-elle valablement ordonnée et opérée, si les parents paternels de Marie Lissac venaient réclamer la moitié de sa succession?

Un jugement rendu par le Tribunal d'Aurillac, le 21 décembre 1839, a statué ainsi qu'il suit :

« Attendu qu'ils est de principe fondé sur les dispositions des articles 718, 724 et 725 du Code civil, que les successions se règlent sur les droits existant au moment même où elles s'ouvrent; qu'ainsi, pour être habile à se dire héritier et à recueillir une succession, il faut en avoir capacité à l'instant du décès de celui auquel on prétend succéder ;

« Attendu que, dans l'espèce, Anne Allary étant décédée sept mois dix-huit jours avant la naissance de Marie Lissac, et celle-ci n'ayant été légitimée que par le mariage de Madeleine Durquet avec Félix Lissac, il s'ensuit que jusqu'à cette légitimation, et quoique conçue avant, elle n'était pas légitime, et ne pouvait, par conséquent, pas hériter de ladite Allary, d'après l'article 756 du Code civil, parce que la légitimation par le mariage subséquent de ses père et mère ne pouvait lui accorder un effet rétroactif au préjudice du tiers ayant des droits acquis, ainsi que cela a été jugé par arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1811; d'où il suit que c'est sans aucun fondement qu'on demande pour elle les trois quarts de la succession de ladite Allary ;

« Attendu, dès lors, que la succession de ladite Anne Allary a été dévolue dès le moment de son décès aux héritiers naturels qui existaient à l'époque de son décès; qu'ayant laissé pour lui succéder ladite Durquet, sa mère, et ses parents paternels, la succession a été divisible en deux portions égales, une pour ces derniers, et une pour ladite Durquet, sa mère ;

« Attendu que ledit Allary, créancier de ladite Durquet, qui a fait procéder par saisie immobilière sur la totalité des biens immeubles de ladite Allary, comme appartenant à ladite Durquet, sa mère, n'avait le droit que de faire saisir la moitié que celle-ci avait recueillie, ainsi qu'il est formellement décidé par l'article 2205 du Code civil; d'où il suit qu'il faudrait déclarer nulle la saisie immobilière faite à sa requête, ou en suspendre les poursuites, afin de faire procéder au partage desdits biens, pour en être délaissés une moitié aux parents paternels, et en prononcer ensuite la distraction de ladite saisie ;

« Attendu que déjà ledit Lissac, en sa qualité de tuteur de ladite Marie Lissac, et ladite Durquet, son épouse, ont provoqué la vente par licitation des biens saisis à la requête dudit Allary; que ces poursuites en licitation sont pour ainsi dire à leur fin; que les biens licités n'étant de valeur que d'une somme de 1,700 francs, ce serait occasionner des frais considérables pour toutes les parties que de faire procéder à un partage desdits biens; qu'il faudrait la même chose, après le partage, faire vendre, sur saisie immobilière, la moitié qui échoirait à ladite Durquet, faire liciter l'autre moitié comme ne pouvant pas être partagée, vu sa modicité, entre les cohéritiers paternels, et comme étant d'ailleurs, de l'aveu de toutes les parties, que ces biens sont affectés de dettes considérables; d'où il suit que c'est le cas de joindre la saisie immobilière à la procédure en licitation, et d'ordonner la continuation des poursuites en licitation, pour le prix de la vente et adjudication desdits biens être distribué moitié à la dame Durquet, sauf les droits de ses créanciers, et l'autre moitié aux parents paternels de ladite Anne Allary ;

« Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en partage de la succession d'Anne Allary, formée par ledit Lissac, en qualité de tuteur légal de Marie Lissac, sa fille, de laquelle il est débouté, ladite Lissac n'ayant pas succédé à ladite Anne Allary, joint le procès-verbal de saisie immobilière des biens immeubles délaissés par cette dernière, à la demande en licitation desdits biens; ordonne, en conséquence, que la procédure en licitation commencée à la requête des mariés Lissac sera continuée, et lesdits biens vendus sur ladite licitation pour le prix en provenant en être attribué moitié à ladite Durquet, sauf à ses créanciers à introduire l'ordre du prix de cette moitié, et l'autre moitié attribuée aux parents paternels de ladite Anne Allary. »

Ce jugement a été attaqué des deux côtés, par un appel principal de Jean Allary et par un appel incident des époux Lissac. Mais avant tout appel, le 28 décembre 1839, sur la poursuite des époux Lissac, il avait reçu une exécution par l'adjudication des immeubles d'Anne Allary, faite au profit de Marianne Lasalle, moyennant 1,502 francs.

La Cour a prononcé en ces termes :

« En ce qui touche le chef du jugement du 21 décembre 1839, relatif à la question de savoir si Marie Lissac a succédé à Anne Allary, sa sœur utérine, décédée avant la légitimation par mariage de ladite Marie Lissac, et par suite, si Félix Lissac, père de cette dernière, a pu provoquer en son nom le partage de la succession de ladite Anne Allary, formant l'objet de l'appel incident des parties de M^e de Vissac ;

« Par les motifs des premiers juges et les adoptant ;

« En ce qui touche le chef dudit jugement, relatif à la question de savoir à laquelle des poursuites en saisies immobilières, faites à la requête de Jean Allary, ou de la vente de succession bénéficiaire de ladite Anne Allary, devait être donnée la préférence, ladite question formant l'objet de l'appel principal de la partie d'Allemand ;

« Attendu que Marie-Madeleine Durquet ayant succédé par moitié à Anne Allary, sa fille a accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire, par déclaration mise au greffe du Tribunal civil d'Aurillac, le 15 août 1839, a demandé à être autorisée, en sa dite qualité d'héritière bénéficiaire, à faire vendre en la forme légale les biens immeubles dépendant de la succession d'Anne Allary, et y a été autorisée par jugement du Tribunal d'Aurillac, le 12 octobre 1839 ;

« Attendu qu'en exécution de ce jugement, des poursuites pour parvenir à la vente des biens de cette succession bénéficiaire, ont été régulièrement et légalement faites, et qu'en ordonnant leur continuation par leur jugement du 21 décembre 1839, les premiers juges ont, par ces motifs et ceux dudit jugement, rendu une décision qu'il faut confirmer ;

« Attendu que la vente des biens de ladite succession qui a eu lieu le 28 décembre 1839, est une suite et conséquence des poursuites autorisées pour y parvenir, et que l'adjudication définitive en avait été renvoyée et indiquée par le jugement d'adjudication provisoire au 28 décembre, jour où elle a eu lieu ;

« Attendu que soit dans les conclusions d'audience du 21 décembre 1839, soit dans aucun acte postérieur, Jean Allary, partie de M^e Alle-

mand, n'a formé aucune opposition formelle à ladite adjudication définitive, ni n'en a demandé le renvoi ;
 » Attendu, dès lors, que ladite partie d'Allemand n'est pas fondée à demander la nullité de ladite vente et doit en être déboutée ;
 » Doit-il suit que le susdit jugement doit être confirmé aussi dans ce dernier chef ;
 » En ce qui touche l'opposition formée par Félix Lissac, en sa qualité de père, tuteur légal et administrateur des biens de Marie Lissac, sa fille, qu'il qualifie d'héritière sous bénéfice d'inventaire de Anne Allary, sa sœur utérine ;
 » Attendu que ladite Marie Lissac n'ayant pas succédé à ladite Anne Allary, sa sœur, ledit Félix Lissac était sans droit, titre et qualité pour former la susdite opposition, laquelle doit être annulée avec dépens ;
 » Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour dit qu'il a été bien jugé par le jugement du 21 décembre 1859, mal et sans cause appelés ; ordonne qu'il sera exécuté en tous les points selon sa forme et teneur ; déboute la partie d'Allemand de sa demande en nullité de l'adjudication définitive ;
 » Déclare l'opposition formée par Lissac, en sa qualité de tuteur de Marie, sa fille, aux poursuites faites par la partie d'Allemand, nulle et mal fondée. »

M. BAYLE-MOULLARD, avocat-général ;
 MM^e ALLEMAND et DE VISSAC, avocats des parties.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CARCASSONNE (Aude).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Cazanave. — Audiences des 18 et 25 septembre.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — COMPÉTENCE.

Les traités souscrits par un agent de remplacements militaires vis-à-vis d'un autre agent sont-ils valides, bien que ni l'un ni l'autre ne soient pourvus de l'autorisation du gouvernement ? (Oui.)

Les agents de remplacements sont-ils en cette qualité justiciables des Tribunaux de commerce ? (Oui.)

L'appel simultané de plusieurs classes a jeté dans le plus grand embarras les agences de remplacements, et de là est venue, pour la plupart, la pensée de contester la validité des traités de cette nature. Il n'est donc pas sans intérêt de rendre compte des débats qui ont eu lieu devant le Tribunal de commerce de Carcassonne.

Sylvestre Touston, se disant marchand de chevaux, s'obligea de fournir à la maison Hadmar, de La Rochelle, neuf remplaçans au prix de 1,700 fr. l'un, dont six avant le 1^{er} août, et trois avant le 1^{er} septembre.

Touston n'étant pas en mesure d'exécuter sa promesse, fut mis en demeure, par acte extrajudiciaire à la date du 7 août, et assigné immédiatement devant le Tribunal de commerce de Carcassonne, en paiement de dommages-intérêts.

M^e Trinchan, avocat de Touston, s'est efforcé d'établir qu'il ne pouvait y avoir d'agents de remplacements que ceux qui étaient agréés par le gouvernement (ordonnance du 14 novembre 1821) ; que tous autres étant sans qualité, les traités par eux souscrits sont nuls et de nul effet. M^e Desboudet, pour la femme Gibier, intervenant ; conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

Audience du 22 août.

INVENTAIRE PAR COMMUNE RENOMMÉE.

Suffit-il qu'il n'y ait pas eu d'inventaire pour qu'un inventaire par commune renommée doive être ordonné sur la demande des parties lésées ? (Oui.)

Cette question n'est pas sans gravité. Un inventaire par commune renommée est, en soi, fort conjectural, et il semblerait que les juges ne dussent autoriser à établir la consistance d'une communauté par témoins qu'en l'absence de toute autre adminecule de preuve ; or, dans l'espèce, le père représentait une compte de tutelle qui, s'il ne le relevait pas du défaut d'inventaire, pouvait au moins contribuer à établir la consistance de la communauté. Il représentait en outre une série de mémoires, d'actes, desquels paraissait devoir résulter, sauf débats, l'établissement de son bilan.

Aussi les premiers juges avaient-ils déclaré que les parties ne se trouvaient pas dans le cas où il devait être procédé à un inventaire par commune renommée ; mais la Cour a pensé que l'article 1442 du Code civil était impératif, et que l'inventaire par commune renommée était de droit.

ARRÊT.

« La Cour, considérant qu'aux termes de l'article 1442 du Code civil, les héritiers du conjoint décédé ont le droit, à défaut d'inventaire par le survivant, de faire preuve de la consistance des biens et effets communs, tant par titres que par la commune renommée ;

« Considérant que, dans l'espèce, il n'y a pas eu d'inventaire fait après le décès de la femme Dubourg ; qu'il y a lieu dès lors de faire droit à la demande de la femme Patural, sa fille, d'établir tant par titre que par commune renommée la consistance des biens de la communauté ;

« Infirme. »
 (Plaidants : M^e Capin, pour les époux Patural, appelans, et Coraly pour Dubourg, intimé. — Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

DÉLIT FORESTIER. — INSTRUMENT DU DÉLIT. — SAISIÉ. — CONFISCATION.

Les Tribunaux correctionnels sont-ils autorisés à condamner un délinquant forestier à payer la valeur de l'instrument du délit confisqué, dans le cas où il n'en opérerait pas le dépôt au greffe ?

ARRÊT.

« Ouï M. le baron Fréteau de Pény, conseiller, en son rapport ; M^e Chevalier, avocat en la Cour, en ses observations, dans l'intérêt de l'administration forestière, et M. Pascal, avocat-général, en ses conclusions ;

« Attendu que le paragraphe deuxième de l'article 198 du Code forestier, qui ordonne, dans les cas prévus par le paragraphe premier du même article, la confiscation des scies, haches, serpes, cognées et autres instrumens dont les délinquans et leurs complices seront trouvés nantis, n'autorise pas les Tribunaux à substituer à ces instrumens, quand ils n'ont pas été saisis, une valeur estimative dont la condamnation serait prononcée pour tenir lieu des instrumens eux-mêmes ;

« Que cette disposition, qui n'est pas dans la loi, présenterait les caractères d'une nouvelle peine ajoutée arbitrairement à celles que la loi a prononcées ;

« Qu'en le décidant de cette manière, le jugement attaqué a fait une saine interprétation du paragraphe deuxième de l'article 198 du Code forestier ;

« Attendu d'ailleurs que le jugement attaqué est régulier dans sa forme, et qu'aux faits déclarés constans il a appliqué la peine conformément à la loi ;

« La Cour rejette le pourvoi. » (Arrêt du 11 juin 1840.)

cice dans cette commune de la profession de boucher. Cet arrêté a été approuvé par le préfet du département de Vaucluse le 24 novembre de la même année. L'article 5 porte que chaque boucher sera tenu d'avoir son étal fourni de viande de bœuf, mouton, brebis et agneaux, selon les desirs des consommateurs.

Le 27 avril dernier, sur la plainte de plusieurs habitans de Bollène, le commissaire de police a constaté, par un procès-verbal par lui dressé, que les sieurs Jean Coulon, Antoine Pommier, Jean Lert, Antoine Bonis, Antoine Girard, Alexis Courriou, J.-B. Lunel et François Fèbre, tous bouchers, domiciliés à Bollène, n'avaient dans leurs magasins ou étaux point de viande de bœuf, et qu'aucun bœuf n'avait été abattu depuis le 17 dudit mois d'avril. Ces bouchers ont été cités devant le Tribunal de simple police du canton qui, par jugement du 8 mai 1840, et par application de l'article 471, numéro 15 du Code pénal, et vu la récidive encourue, les a condamnés à l'amende de 6 francs chacun et aux dépens.

Sur l'appel de ce jugement, le Tribunal correctionnel d'Orange en a prononcé la réformation par jugement du 13 juillet dernier et a déchargé les contrevenans de toute condamnation.

Le procureur du Roi s'est pourvu contre ce jugement pour violation du paragraphe 15 de l'article 471 du Code pénal, et sur son pourvoi, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis ;

« Vu l'article 50 du titre 1^{er} de la loi des 19-22 juillet 1791, qui autorise l'autorité municipale à taxer la viande de boucherie ;

« Attendu que le droit accordé à l'autorité municipale, par cet article, implique virtuellement celui de désigner les animaux que les bouchers doivent offrir à la consommation publique, suivant l'usage local ;

« Que l'arrêté du maire d'Orange, qui veut que les bouchers de cette ville aient leurs étaux fournis de viande de bœuf, selon les desirs du consommateur, est donc légal et obligatoire ;

« Qu'en décidant, dès lors, qu'il n'a pour base aucune disposition législative, et qu'il a conséquemment été pris en dehors du cercle des attributions du pouvoir municipal, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de la disposition précitée ;

« D'après ces motifs, la Cour casse et annule ce jugement. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

ANFAIRE LAFARGE. — On nous écrit de Tulle :

« De vives et nombreuses démarches ont été faites près des jurés pour les engager à signer une demande en commutation de la peine prononcée contre Marie Cappelle. Une première requête répliquée par M. Lachaud, et dans laquelle le Roi était supplié de faire largement usage de sa prérogative, a été repoussée par le jury. Un second projet de requête a été également écarté à cause des termes exagérés et trop pressans de l'apostille.

« Préjudice, et qu'en refusant en cet état de lui accorder des dommages-intérêts égaux à l'amende, ledit arrêt n'a violé aucune loi ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Vanin.)

Audience du 7 octobre.

AVORTEMENT. — SUICIDE.

La femme Beauvais, couturière, rue de Poitou, vient s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises, sous l'accusation d'avortement ; elle est assistée de M^e Sully-Leiris. Voici les faits contenus dans l'acte d'accusation :

« Dans le courant du mois de mai dernier, le commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété fut averti que la veuve Beauvais, demeurant rue de Poitou, enceinte de plusieurs mois, s'était adressée à une sage-femme qui, à l'aide d'une opération criminelle, venait de lui procurer un avortement. Le premier soin de la justice fut de constater l'existence du crime. Le commissaire de police, assisté d'un médecin, se transporta, le 19 mai, au domicile de la veuve Beauvais ; cette femme était encore couchée. Quelques jours auparavant, elle avait éprouvé de vives douleurs, des voisines lui avaient donné des secours. Elle fut visitée par l'homme de l'art qui reconnut tous les désordres qui accompagnent ordinairement une fausse-couche, les symptômes qui se produisent le troisième ou quatrième jour et qui dénotent la fièvre de lait ; toutefois le médecin émit seulement cette opinion qu'il y avait eu très probablement fausse-couche. Quant aux breuvages ou aux manœuvres criminelles qui l'auraient provoquée, il n'y en avait pas et il ne pouvait plus y avoir de traces. Une seconde visite, faite le 28 mai, quinze jours après la première, en confirma tous les résultats. L'instruction en a démontré toute la justesse, en même temps qu'elle a établi que l'avortement avait eu une cause criminelle.

« La femme Beauvais était veuve depuis trois ans. Le sieur Giroux, tonnelier à Vincennes, la recherchait en mariage, et elle désirait vivement cette union. Cependant elle avait cru s'apercevoir qu'elle était enceinte ; la portière de la maison et d'autres personnes l'avaient également remarqué. Cet état mettait obstacle à la réalisation de ses projets. Elle alla le confier à la dame Billotte, sage-femme, demeurant dans la même maison qu'elle ; celle-ci s'assura de son état. Pressée vivement de lui procurer un avortement, elle s'y refusa, et s'efforça même, en présentant à la veuve Beauvais tous les dangers qu'offrirait cette criminelle opération, de l'en détourner. Malheureusement, elle laissa imprudemment échapper qu'une sage-femme, demeurant sur le quai de la Mégisserie, avait la réputation d'exploiter cette industrie. La veuve Beauvais se retira. Environ douze jours après cette conversation, la femme Fournier vint en toute hâte chercher la dame Billotte pour que celle-ci donnât des secours à l'accusée, qui paraissait souffrir beaucoup d'une perte de sang. La dame Billotte reconnut bientôt qu'une fausse couche était inévitable. Elle interrogea la malade, qui lui avoua être allée chez la sage-femme près le Pont-Neuf ; que celle-ci était venue plus tard à son logement, qu'elle lui avait fait une opération.

« Cette déclaration rapprochée des observations consignées dans les deux rapports des médecins levait tous les doutes. La sage-femme qui avait ainsi prêté sa coupable assistance était la femme René.

« Arrêtée immédiatement, elle nia tout et prétendit même ne pas connaître la veuve Beauvais. Cependant on avait saisi à son domicile, caché entre des chemises, un livre sur lequel, entre autres énonciations, on lisait au crayon celle-ci : « Mai, rue de Poitou, 40 francs. » Evidemment cette mention par sa date, le nom de la rue, se rapportait à la femme Beauvais, et indiquait le salaire par elle payé.

« La femme René l'a compris, et plus tard elle est venue que la veuve Beauvais était venue chez elle, lui avait fait les mé-

1839 et 18 juillet 1840 sont illégales et inconstitutionnelles, en ce qu'elles ont élevé à 85 francs 80 centimes par cent kilogrammes, décime compris, les droits sur les cafés importés en droiture par navires français des îles de la Son le ou des parties de l'Asie ou de l'Australie situées au-delà du passage formé par lesdites îles. Ces droits, d'après la loi du 2 juillet 1836, avaient été fixés à 68 francs 64 centimes par quintal métrique, décime compris.

Le Tribunal du Havre a pensé que l'article 34 de la loi du 17 décembre 1834, portant que « des ordonnances du Roi pourront provisoirement, et en cas d'urgence, augmenter à l'importation les droits de douane sur les marchandises étrangères, » ne pouvait s'appliquer aux cafés, qui sont des produits naturels.

Ce jugement, qui, comme on le voit, soulève une grave question de légalité, a été déféré à la Cour royale de Rouen.

PARIS, 6 OCTOBRE.

— Par ordonnance du 50 septembre, ont été nommés : juge près les Tribunaux de l'Algérie, M. Paulmier, juge au Tribunal de première instance de Metz, et juge-suppléant, M. Beauvais, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de MM. Salles et Dupont, appelés à d'autres fonctions.

— Quelques journaux parlent aujourd'hui de la manifestation qui a eu lieu hier à l'Opéra, après le deuxième acte de *Guillaume Tell*. Quelques personnes parmi celles qui avaient été signalées comme ayant demandé la *Marseillaise*, ont été en effet arrêtées par la force publique, mais elles ont été presque immédiatement remises en liberté.

Une manifestation semblable avait eu lieu la veille au Théâtre des Arts, à Rouen. Voici ce que nous lisons dans le *Journal de Rouen* :

« Hier, au Théâtre des Arts, l'orchestre avait à peine commencé l'ouverture de *la Muette* que le parterre, où la foule était immense, a demandé la *Marseillaise*. Bientôt M. Lesbros, tenant un drapeau tricolore, est venu chanter l'hymne immortel. Avons-nous besoin de dire que le refrain a été répété en chœur et que chaque strophe était suivie de longues salves d'applaudissemens ? Avons-nous besoin de dire aussi que toutes les allusions de *la Muette* ont été vivement saisies ?

« L'opéra fini, les chasseurs bavaoïses ont, à leur tour, fait entendre notre chant national ; mais le parterre a redemandé les paroles, et Lesbros s'est encore empressé de satisfaire à ce patriotique désir. De nouveaux transports d'enthousiasme ont éclaté dans toute la salle.

« Au Théâtre-Français mêmes démonstrations. Bien que les chasseurs bavaoïses fussent venus là aussi jouer l'air de *la Marseillaise*, le public a demandé les paroles, et un artiste du Théâtre-des-Arts les a dites, aux grands applaudissemens de la foule.

« Après le spectacle, un groupe nombreux de jeunes gens s'est transporté rue de la Vicomté, devant l'hôtel du consul d'Angleterre, où un transporteur chez l'accusée avec M. le docteur Vigniers (d'Angers). »

M. le commissaire de police rend compte de ses recherches chez la femme Beauvais et la sage-femme René.

François Fournier, garçon boulanger. Il dépose du projet de mariage qui avait eu lieu entre le sieur Giroux, tonnelier à Vincennes, et l'accusée.

La femme Fournier, marchande de peignes : Un jour, revenant de mes courses, j'entraï voir l'accusée ; je fus chercher M^{me} Billotte pour aller donner des soins à la femme Beauvais qui était très malade, je remontai voir l'accusée, et j'ai aperçu des traces de sang. Le témoin a coopéré au projet de mariage.

Dain (Anne Françoise), portière : Je ne sais rien de fâcheux sur le compte et la conduite de la femme Beauvais. Je lui ai toujours vu un gros ventre ; j'étais à cent mille lieues de la croire grosse.

La femme Billotte, sage-femme : Un jour, la femme Beauvais doutait d'être enceinte. Environ un mois après, la femme Fournier vint me prier de venir saigner la femme Beauvais, ce que je fis en effet. Quelques jours après, celle-ci me parla de son mariage et des avantages qu'en retireraient ses enfans ; elle me dit que sa position l'empêchait de se marier, et me pria de la faire avorter. Je m'y refusai, et lui dis qu'il demeurerait près du Pont-Neuf une sage-femme qui se livrait à cette criminelle industrie, et que je savais qu'elle avait fait beaucoup de victimes. Je n'entendis plus parler de rien. Quinze jours après, la femme Fournier vint m'avertir, et je montai chez la femme Beauvais qui je trouvai extrêmement malade. Je lui demandai qu'est-ce qui l'avait mise dans un tel état ; elle me répondit qu'elle s'était fait opérer par la sage-femme René, et qu'elle souffrait de douleurs atroces.

M. le président : Avez-vous, Madame, la certitude qu'elle fût grosse ?

La femme Billotte : Autant qu'on peut l'être avec les données de l'art ; car il est impossible d'en être complètement convaincu, mais je pense que les douleurs qu'elle ressentait provenaient certainement d'une grossesse.

M. le président : Le 17 mai, une vieille femme n'est-elle pas venue chez vous ?

La femme Billotte : Oui, Monsieur, une vieille femme, qui me dit être la mère de la sage-femme René, elle me demanda si la femme d'en haut était morte, puisque le commissaire de police était chez sa fille ; je lui ai dit qu'elle s'était bien compromise. Elle me quitta, en me disant : « La malheureuse a dénoncé ma fille ! »

M. le président, à l'accusée : Femme Beauvais, qu'avez-vous à dire ?

L'accusée : Tout ce que dit Madame est faux.

M. l'avocat-général, à l'accusée : Niez-vous aussi que vous ayez manifesté à M^{me} Billotte le désir d'avorter ?

L'accusée : Je ne vois pas pourquoi on croirait plutôt Madame que moi.

M. le docteur Ollivier (d'Angers) dépose. Il pense qu'il y a eu avortement, mais il n'ose l'affirmer.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président lit les interrogatoires de la sage-femme René et les déclarations de sa mère.

Après cette lecture, on entend, sur la demande de la défense, la dame Hantin. Elle dépose de la moralité de l'accusée ; elle ne croit pas qu'une femme qui remplit aussi bien ses devoirs de mère se soit rendue coupable du crime d'avortement ; elle a remarqué que la femme Beauvais avait toujours eu un gros ventre.

M. l'avocat-général réclame la sévérité du jury, mais il trouve dans la déposition des témoins la preuve évidente de la culpabilité de la femme Beauvais, et finit par invoquer, comme une dernière preuve accablante, le suicide de la sage-femme René qui, sans attendre la justice des hommes, s'est punie sévèrement de sa complicité dans le crime d'avortement reproché à l'accusée. En prononçant sa condamnation, elle a prononcé en même temps celle de l'accusée. « Car ces deux femmes, dit en terminant M. l'avocat-général, sont attachées l'une à l'autre par un lien que rien ne peut rompre. »

poing sur le nez... Alors, moi, je m'avance, et je passe la jambe à Phalambrun... mais v'là que je sens comme une griffure au pied, et je tombe... Enfin, c'était un champ de carnage, quoi!

M. le président : N'a-t-on pas provoqué le prévenu... il a l'air fort inoffensif, fort doux ?

Le témoin : Oui, il a l'air... mais demandez à son camarade... il vous dira que quand il a bu il a six pieds, qu'il est fort comme un de la halle, et rageur comme un serpent à sonnettes.

M. le président : Avez-vous été longtemps malade par suite de votre blessure ?

Le témoin : Dix-sept jours sur le flanc, excusez !

M. le président : Combien demandez-vous de dommages-intérêts ?

Le témoin : Arrangez ça en amis... je gagne 3 livres 10 sous par jour; j'ai payé 27 francs à l'apothicaire, 42 francs au médecin, ajoutez quelque chose pour l'embêtement que j'ai eu, et faites-moi de tout ça un joli petit total que j'accepterai avec infiniment de satisfaction, et à votre santé.

Le chapeau gris et le chapeau de paille font une déposition absolument identique.

Le prévenu allègue toutes sortes d'excuses pour justifier ce qu'il appelle son petit mouvement de vivacité. Son meilleur argument est celui-ci : « Je m'étais tant rafraîchi depuis le matin, que j'étais crânement échauffé... Voilà mon plaidoyer. »

Malgré sa logique, Phalambrun est condamné à trois mois de prison, 30 francs d'amende et 150 francs de dommages-intérêts envers Gourdet.

— Un déplorable événement dont le faubourg Poissonnière a

été le théâtre durant l'avant-dernière nuit, cause, encore au moment où nous écrivons ces lignes, une douloureuse sensation dans ce quartier. Douze jeunes gens qui dimanche dernier avaient passé la soirée et une partie de la nuit dans un bal public, se trouvant trop atardés pour pouvoir tous rentrer dans leurs différents domiciles, s'étaient retirés chez un d'entre eux dont le logement est situé rue du Nord, 8, près de la rue de Chabrol et de la place Lafayette. Excités déjà par les plaisirs et les mouvements de la soirée, et trop nombreux d'ailleurs pour pouvoir prendre du repos dans un petit logement de garçon, les douze amis résolurent de terminer joyeusement la nuit à table, et, ce projet aussitôt mis à exécution qu'arrêté, un souper fut improvisé, qui bientôt, au milieu des rires, des chants et des plaisanteries, dégénéra en bruyante orgie.

Cependant le sommeil des voisins avait été interrompu, et ceux qui avaient d'abord pris patience pensant que cette bacchanale nocturne ne durerait que quelques instans, faisaient entendre de vives représentations, lorsqu'à deux heures du matin le propriétaire, le sieur Legrand, après avoir vainement cherché à s'interposer pour mettre fin à ce scandale, se décida à requérir la garde pour le faire cesser, et à cet effet se rendit au poste de la place Lafayette. Le sergent de garde, sur la demande qui lui était faite par le sieur Legrand qui avait expliqué sa position et justifié de sa qualité, lui donna deux hommes avec lesquels il prit le chemin de sa maison. A son retour, le bruit, au lieu d'avoir diminué, était devenu encore plus éclatant et plus intolérable. Les deux soldats qui l'accompagnaient ne voulurent pas se hasarder à pénétrer dans le logement occupé par les douze jeunes gens, à peu près tous en état d'ivresse. Après avoir pris les ordres de leur

sergent, ils se rendirent à la caserne de la Nouvelle-France, et demandèrent du renfort. Une escouade de huit hommes fut alors détachée et se rendit à la maison de la rue du Nord, 8.

Sur la réquisition du propriétaire, le sergent chef du poste, après être entré dans l'appartement, somma les jeunes gens qui s'y trouvaient de le suivre chez le commissaire de police; cette réquisition fut accueillie par tous les jeunes gens par des injures, et de leur part la résistance la plus opiniâtre.

Dix des jeunes gens furent cependant arrêtés et contraints de sortir de la maison avec les huit hommes de ligne, mais à peine avait-on fait quelques pas dans la rue, que plusieurs tentèrent de fuir, et que l'un d'eux, plus ivre et plus furieux que les autres, se précipitant sur le nommé Martin, fusilier à la 2^e compagnie, 2^e bataillon du 4^e régiment d'infanterie légère, s'enferma sur la boutonnière de ce militaire. Ce malheureux se fit à la partie inférieure de l'estomac une blessure tellement grave qu'à peine survécût-il quelques instans, malgré les secours du docteur Graffard, vétérinaire rue du Faubourg-Poissonnière, 86, que le chef de poste et ses soldats au désespoir à la vue de ce funeste événement s'étaient empressés de requérir.

Le commissaire de police du quartier, M. Adam, a immédiatement procédé à une enquête, de laquelle il a résulté que la conduite des militaires avait été pleine de prudence et de modération, et que cet irréparable malheur ne pouvait être attribué qu'à l'exaspération et à l'état d'ivresse de celui qui en a été la victime.

M. Métier, avocat, rue des Grés, 20, prépare aux examens et aux thèses de droit. Cours et conférences destinés aux clercs d'avoué et de notaire.

PLACEMENT EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

97, rue Richelieu. La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à TREIZE MILLIONS de francs, dont plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

BREVET D'INVENTION SIROP ANTI-GOUTTEUX

Quatorze années de succès prouvent son incontestable supériorité dans toutes les affections arthritiques; c'est le seul moyen qui agisse d'une manière sûre, commode et sans danger. Ce médicament ne doit qu'à ses propriétés la réputation dont il jouit dans le monde entier. Voici l'extrait d'une lettre d'un goutteux, âgé de 80 ans.

« Depuis plus de quinze ans que je fais usage de votre sirop, je jouis d'une existence heureuse; si j'en étais privé, je ne pourrais plus, j'en suis certain, du calme, de la tranquillité, que je ne dois qu'à son usage. »

Se trouve à Paris, chez GAUTHIER, rue Dauphine, 33; MOUSSU, place Vendôme; REGNAULT et C^e, vis-à-vis le poste de la Banque de France; DUBLANG, rue du Temple, 139, tous pharmaciens, et dans toutes les villes de France et de l'étranger, ou s'adresser franco à M. BOUBÉE, pharmacien à Auch.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE. SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT

Brevet du Roi. — Paris, rue St-Denis, 154. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS, d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les CATARRHES, les CRACHEMENTS DE SANG, le CROUP, la COQUELUCHE, la DYSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Ancelle, notaire à Neuilly, près Paris, et M^e Bournef-Verron, notaire à Paris, le 23 septembre 1840, enregistré à Neuilly, le 26 du même mois, par Devergie, qui a reçu 5 fr. 50 cent.:

M. Jean-Pierre BOISSIÉ-SUSQUET, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Jacob, 25; M. Léon-Louis-Charles KRAFFT, chimiste, demeurant à Paris, rue de Castiglione, 2;

Et M. Louis-Pierre LEMARCHAND, entrepreneur de vidanges, demeurant à Neuilly, banlieue de Paris, Vieille-Route, 83;

Après avoir exposé que MM. Boissié-Susquet et Krafft sont inventeurs de procédés de désinfection qu'ils appliquent à plusieurs usages, et pour lesquels le gouvernement leur a concédé, le 23 juillet 1840, un brevet d'une durée de quinze années; que l'un des emplois auxquels ces procédés sont le plus particulièrement destinés, est la désinfection instantanée des fosses d'aisances, au moment de l'extraction des matières qu'elles renferment, et l'utilisation des produits désinfectés, desquels on retire des sels ammoniacaux recherchés dans le commerce;

Ont formé entre eux une société: 1^o pour l'exploitation de la vidange dans la partie de la banlieue de Paris, du ressort de la préfecture de police; 2^o pour l'application à la vidange seulement des procédés désinfectants, pour lesquels MM. Boissié-Susquet et Krafft ont obtenu du gouvernement, le 23 juillet 1840, un brevet d'invention d'une durée de quinze années; 3^o et pour la fabrication et la vente des engrais et des produits qui peuvent contenir les matières désinfectées.

Cette société a été formée pour quinze années commencent le 23 septembre 1840 et qui finiront le 23 septembre 1855; son siège a été établi à Neuilly, Vieille-Route, 83, au domicile de M. LEMARCHAND.

La raison sociale est LEMARCHAND fils et C^e. Chacun des associés a la signature sociale, dont il ne peut se servir isolément que pour les détails des attributions qui lui seront confiés. Dans tous les cas les actes qui engagent la société doivent être signés par les trois associés.

L'administration a été confiée aux trois associés. Toutes les résolutions à prendre seront adoptées à la majorité des voix. MM. Boissié-Susquet et Krafft sont chargés spécialement de la direction de l'usine et de la vente des produits chimiques. M. LEMARCHAND fils dirigera particulièrement les travaux de vidange et sera chargé de la vente des poudrettes. Tous les prix, cours et conditions des travaux de la société et des ventes seront arrêtés en commun. Tous les marchés et achats à faire pour les besoins de la société seront également convenus en commun.

MM. Boissié-Susquet et Krafft ont apporté

NOUVEAUTÉS. A SAINTE-BARBE.

Ouverture, Lundi 5 octobre, Des Magasins de FABRE FRÈRES, rue Saint-Honoré, n^o 351, et rue Castiglione, n^o 9.

Rue de la Pépinière, 50 bis, Vis-à-vis celle de la Ville-l'Evêque.

VÉRITABLE CHANTIER COUVERT.

Le seul dans Paris d'une étendue de 1300 mètres et contenant en bois de longueur un provisionnement complet. Bois scié, Charbons de terre et de bois; le tout rendu à domicile dans les voitures du chantier toujours couvertes en cas de pluie.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11.

PALETOTS FUR-CLOTH,

OU DRAP FOURRURE, 70 ET 75 FRANCS. Redingote et paletots en drap pilote et autres étoffes d'hiver, de 40 à 50 francs. Les bonnes pratiques payant pour celles qui ne paient pas, la vente au comptant permet d'établir les redingotes et habits en très beau drap pour 75 et 80 fr., tout équi qu'il se fait de mieux, 90 fr. Un des magasins est réservé pour les ROBES DE CHAMBRE, très grand assortiment, de 40 à 60 f. MANTEAUX et PALETOTS CAOUTCHOUX IMPERMÉABLES et sans odeur de MACINTOSH et comp.

Avis divers.

ESTAFETTE DU COMMERCE.

Distributions quotidiennes d'imprimés à domicile dans tout Paris. MM. les actionnaires de l'Estafette du commerce (J^es Bidault et C^e) sont invités à se rendre le lundi 19 courant, à midi précis, au bureau central de l'administration, rue de la Jussienne, 11, pour assister à l'assemblée générale annuelle qui aura pour but l'admission des comptes présentés par le directeur gérant pour l'exercice 1839-40.

J^es BIDAULT et C^e.

ASSURANCES SUR LA VIE. Placements en Viager.

Compagnie de l'UNION, place de la Bourse, 10. GARANTIE: 16 millions de francs.

INTÉRÊT VIAGER: Abandon fait des arrérages dus au décès; 7 fr. 46 c. pour 10 à 50 ans; — 8 fr. 40 c. à 55 ans; — 9 fr. 51 c. à 65 ans; — 10 fr. 68 c. à 65 ans; — 12 fr. à 70 ans; — 13 fr. 31 c. à 75 ans; — 14 fr. 89 c. à 80 ans.

En vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du 25 juillet dernier, M. Allain, acquéreur du fonds de lingerie exploité autrefois par M^e Oudin et depuis par M. Chasle, rue Ste-Croix-d'Antin, 11, a été nommé liquidateur dudit M. Chasle. En conséquence, les créanciers de ce dernier sont invités à remettre leurs titres à M. Allain dans les délais fixés par la loi.

On est prié de ne pas confondre la maison de M. Renault jeune, marchand de laines et tapis, rue du Faubourg-St-Antoine, 22, avec celle de Renault, négociant, même rue, n. 23.

DENTS OSANORES

On a inventé un nouveau procédé, sans crochet et sans ligatures, et dents incorruptibles, garantis de ne jamais changer de couleur ni de solidité, par le DOCTEUR VV. ROGERS, chirurgien-dentiste de Londres, actuellement 270, RUE SAINT-HONORÉ au 1^{er}, en face le passage Leforme, où il continue de plomber les dents cariées avec son célèbre PLATINACEMENT, et donne des consultations sur tous les défauts de la bouche.

A CEDER. Une très bonne ETUDE D'AVOUÉ près le Tribunal civil de Beaupréau (Maine-et-Loire). S'adresser à M. de Fos-Letheulle, banquier à Saumur.

Ancienne maison SAINT-MARC, actuellement rue Montmartre, 131.

MARIAGES

Le seul établissement tenu par une dame qui soit reconnu pour négocier les mariages (Alfranchir.)

PUNAISES ET LEURS ŒUFS.

Destruction complète et infaillible par la MIXTURE NÉCROCORIS. Sans odeur, séchant promptement. Le dépôt général est rue St-Honoré, 178, chez M. J. MOESSARD, papetier. Des dépôts sont établis dans tous les quartiers de Paris et la banlieue. Pour les grands établissements on traite de gré à gré.

Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

Et les deux commanditaires dénommés en l'acte; Appert: Signé Eugène LEFEBVRE.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 5 octobre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur JOZON, serrurier, rue Ménilmontant, 19, nommé M. Leroy juge-commissaire, et M. Morel, rue Ste-Apolline, 29, syndic provisoire (N^o 1883 du gr.);

Du sieur FOULBOEUF, nourrisseur, rue des Fossés-du-Temple, 70, nommé M. Meder juge-commissaire, et M. Maillot, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N^o 1884 du gr.);

Du sieur DURAND, md de vins, rue Grange-aux-Belles, 22, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N^o 1885 du gr.);

Du sieur VISEUX, md de vins-traiteur à Passy, avenue de Boulaivilliers, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N^o 1886 du gr.);

Du sieur DERUELLE, restaurateur à Vincennes, rue de Paris, 21, nommé M. Meder juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N^o 1887 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PRESSEVAUX, limonadier, rue du Sentier, 26, le 10 octobre à 3 heures (N^o 1880 du gr.);

Du sieur BOISSARD, md de vins, rue Aumaître, 23, le 13 octobre à 11 heures (N^o 1865 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la Dlle RENAUX, mde de nouveautés, passage Choiseul, 11, le 10 octobre à 11 heures (N^o 179 du gr.);

Du sieur L'ENFANT, md de bois à Montreuil, rue de Paris, 16, le 10 octobre à 1 heure (N^o 1754 du gr.);

Du sieur GORUS, limonadier, rue du Doyenné, 7, le 13 octobre à 1 heure (N^o 1544 du gr.);

Du sieur CONARD, négociant, rue Vivienne, 2 bis, le 13 octobre à 3 heures (N^o 1764 du gr.);

Du sieur CARTERON, md de nouveautés, rue de la Cité, 28, le 13 octobre à 3 heures (N^o 1790 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur METAIS, doreur sur bois, rue de Montmorency, 37, le 13 octobre à 11 heures (N^o 1644 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers des sieurs NAZARD et DESCOT, fabricans de bijou en or, rue de la Grande-Truanderie, 50, sont invités à se rendre le 12 octobre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N^o 9015 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

MM. les créanciers du sieur BONNIERE, journalier, rue des Marais-du-Temple, 49, sont invités à se rendre le 12 octobre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N^o 9565 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSSEAU, fab. d'articles de voyage, rue Sait-Denis, 237, sont invités à se rendre le 10 octobre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion et donner

leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics N^o 1227 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUCHER, marchand de vins traiteur, rue de Montmorency, 6, sont invités à se rendre le 12 octobre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clôturer et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 383 du gr.).

ERRATUM. Feuille du 4 octobre. — Reddition de comptes MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs SCHIRMAN et DUBOZ, tailleurs, galerie Doiorine; lisez: galerie Delorme, 9 et 10.

Point d'assemblées le mercredi 7 octobre.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 4 octobre. M. Magnier, place Vendôme, 12. — Mlle Feyhl, rue Bergère, 3. — M. Devot, rue Richelieu, 4. — Mme veuve Brilliez, rue Lepelletier, 12. — Mlle Machette, rue Montmartre, 39. — M. Teneugy, rue de la Fidélité, 8. — M. Coupat, rue Meslay, 8. — M. Ferrand, rue Aumaître, 3. — M. Morel, rue Jean-de-l'Épave, 6. — M. Lagoutte, rue du Four, 54. — M. Kauler, rue de Grenelle, 32. — M. Sallis, rue des Canettes, 8. — M. de Couparde, rue Mouffetard, 264.

BOURSE DU 6 OCTOBRE.

Table with columns: 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, d^{er} c. and rows for various financial instruments like 5 0/0 comptant, 3 0/0 comptant, R. de Nap. compt., etc.

Act. de la Banq. 2650 — Empr. romain. 94 — Obl. de la Ville. 1165 — det. act. 22 3/4 — Caisse Lafitte. 980 — Esp. — diff. — — Dito. 5020 — — pass. 5 1/8 — 4 Canaux. 1160 — — 3 0/0. 57 75 — Caisse hypoth. — — Belgiq. 5 0/0. 90 1/2 — St-Germain. 515 — — Banq. 795 — — Vers. droite. 340 — — Emp. piémont. 1089 — — gauche. 232 50 — 3 0/0 Portugal — — P. à la mer. — — Haïti. — — — Orléans. 425 — — Lots (Autriche) 310 —

BRETON.